



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

10 - 01024

Commune de PARAY LE MONIAL

Puits de ROMAY situé au lieu dit du « Pré de la Brosse » à PARAY LE MONIAL
Prise d'eau sur la BOURBINCE (captage de secours)

ARRÊTÉ

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
 - de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique
- portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la santé publique

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

VU le code rural, notamment les articles R. 114-1 à R.114-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 7 novembre 2006 relatif aux captages de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables de Saône et Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2009 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et parcellaire sur l'ensemble du projet ;

VU les dossiers des enquêtes publiques et parcellaires effectuées conformément à cet arrêté dans les communes de PARAY LE MONIAL et VOLESVRES et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PARAY LE MONIAL, en date du 12 février 2007 ;

VU l'étude géophysique et hydrogéologique réalisée sur la zone de captage datée de novembre 2007 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène en date du 30 juin 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 novembre 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 février 2010 ;

Considérant la faible épaisseur de la couverture sablo-limoneuse superficielle et donc la vulnérabilité importante de la nappe aquifère captée par le puits à drains, situés au lieu dit « Pré de la Brosse » sur la commune de PARAY LE MONIAL et l'influence des ruissellements tombant à la surface de la plaine alluviale à l'amont de l'ouvrage de captage ;

Considérant que les ressources en eau précitées et exploitées par la commune de PARAY LE MONIAL pour la consommation en eau de la population sont très vulnérables aux pollutions accidentelles et chroniques et méritent d'être pérennisées ;

Considérant que le prélèvement d'eau souterraine, en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation nécessite la mise en place de mesures de protection des ouvrages et de leurs bassins d'alimentation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de prélèvements réalisés par la commune de PARAY LE MONIAL désigné également ci-après par les termes « le maître d'ouvrage », en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production des eaux destinées à la consommation humaine, à partir des captages décrits à l'article 3.
- la détermination des périmètres de protection du puits appartenant à la commune de PARAY LE MONIAL dont l'eau produite est destinée à l'alimentation en eau de cette commune et l'établissement des servitudes correspondantes, pour assurer la protection des ouvrages et la de la qualité de l'eau conformément aux plans annexés au présent arrêté.

TITRE II – AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2 – Autorisation de prélèvement d'eau

La commune de PARAY LE MONIAL est autorisée à prélever les eaux souterraines recueillies par les ouvrages visés à l'article 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Localisation des captages

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Nom du captage	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert II		Altitude Z =
			X =	Y =	
Puits de Romain	PARAY LE MONIAL	Section AO parcelle n°151 en partie	738,35	2 162,35	244,52
Captage de secours : Prise d'eau dans la BOURBINCE	PARAY LE MONIAL	Section AO parcelles n°0055 et 0064 en partie	737,85	2 162,00	245,00

ARTICLE 4 – Volumes et débits de prélèvement autorisés

Le volume d'eaux souterraines prélevées par le maître d'ouvrage dans les puits visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut excéder **2500 m³/j** pour le puits de Romain et le rabattement de la nappe est limité à la cote **236m NGF**. Le débit d'exploitation de la prise d'eau est fixé à **250 m³/h** et **2500 m³/j**

Les volumes prélevés sont les suivants :

Nom du captage	Commune	Débit moyen	Débit maxi
Puits de Romain	PARAY LE MONIAL	200 m³/h	250 m³/h – 2500 m³/j
Captage de secours : Prise d'eau dans la BOURBINCE	PARAY LE MONIAL	250 m³/h	2500 m³/j

Les conditions d'utilisation de la prise d'eau - captage de secours sont fixées à l'article 23 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Exploitation des ouvrages

5.1. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Les ouvrages et installations de prélèvement des eaux souterraines et superficielles sont équipés d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 4 du présent arrêté. Le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le puits de Romain est équipé d'une sonde de niveau destinée à limiter le rabattement à la cote 236m NGF.

5.2. Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage effectue pour chaque point de prélèvement le relevé des volumes journaliers prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consignes sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative chargée de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

5.3. Entretien des ouvrages de prélèvement

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin de minimiser la pollution des eaux brutes par des éléments provenant du système de pompage. Les équipements intérieurs des ouvrages (passerelles, garde-corps, échelles d'accès) sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire.

Les ouvrages de captages, et en particulier toutes les maçonneries, sont maintenus en parfait état, et étanches aux infiltrations d'eau extérieure, notamment en période d'inondation.

Les parois des ouvrages de captage sont étanches dans leur partie non captante ; la tête du puits est maintenue hors emprise d'une crue centennale. En vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles, le sol est rendu étanche en périphérie de l'ouvrage en béton protégeant le puits. L'étanchéité au niveau du sol est assurée par un corroi argileux parfaitement compacté et appliqué aux parois externes du puits et s'étendant jusqu'à 2 mètres au minimum autour des parois. Ce corroi argileux est conçu de manière à résister aux crues de la Bourbince.

5.4. Modification des conditions d'exploitation - arrêt des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable au Préfet.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage en fait la déclaration auprès du préfet et procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE III – INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 6 - Établissement des périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du puits de Romy visés à l'article 3 du présent arrêté.

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de la prise d'eau superficielle dans la Bourbince qui est un captage de secours.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

6.1 - Périmètres de protection Immédiate

Puits de Romy :

Le périmètre de protection immédiate est centré sur le puits, il s'appuie en partie sur la berge du cours d'eau de la Bourbince, en partie nord sur le pied du versant, en partie Est et Ouest sur les limites des parcelles existantes. Il est constitué de la parcelle cadastrale située sur la commune de PARAY LE MONIAL :

Section AO

Parcelle n° 0151 en partie.

Captage de secours - prise d'eau superficielle dans la BOURBINCÉ :

Le périmètre de protection immédiate est implanté à cheval entre les limites Sud des parcelles situées sur la commune de PARAY LE MONIAL Section AO parcelles n° 0055 et 0064 en partie.

Il a la forme d'un rectangle tronqué par les berges du cours d'eau de la Bourbince, intégrant l'ouvrage de captage dans la rivière.

6.2 - Périmètres de protection rapprochée

Ce périmètre concerne uniquement le puits de Romain. Il correspond aux parcelles cadastrales suivantes
Section AO :

Parcelles n° 0033, 0034, 0036, 0041, 0042, 0043, 0044, 0045, 0046, 0047, 0048, 0049, 0050, 0151 (en partie) et 0183.

6.3 - Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre concerne uniquement le puits de Romain. Les limites du périmètre de protection éloignée sont constituées :

Sur la commune de PARAY LE MONIAL

Par les parcelles Section AO n° 0025, 0026, 0027, 0032, 0051, 0052, 0053, 0054, 0055, 0056, 0057, 0064, 0087, 0094, 0095, 0158, 0159, 0160, 0161, 0162, 0163, 0164, 0167, 0168, 0175, 0176, 0182

Sur la commune de VOLESVRES

Par les parcelles Section OC n° 4, 5, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 41, 42, 43, 51, 52, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 106, 107, 419, 518, 519 en partie, 534 en partie, 535,

ARTICLE 7 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 6.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Ces terrains sont clos, à ses frais, par des clôtures solides barbelées de trois rangs minimum, de façon à empêcher le franchissement d'hommes ou d'animaux, et maintenues en permanence en bon état. Les périmètres de protection immédiate sont fermés à clé et ne sont rendus accessibles qu'aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

A l'intérieur de ces périmètres, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Les ouvrages de reconnaissance existants dans ces périmètres sont conçus de façon à interdire toute entrée d'eau superficielle et tout impact sur les eaux de la nappe captée en cas de crue. Ils sont munis d'un capot étanche fermant à clef. Les ouvrages défectueux sont neutralisés et rebouchés dans les règles de l'art et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les périmètres de protection immédiate sont maintenus en permanence en bon état de propreté. Les terrains inclus dans ces périmètres sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.

L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans les périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 8 - Servitudes afférentes au périmètre de protection rapprochée

Compte tenu de la vulnérabilité et en conséquence du risque important de contamination de l'aquifère capté par ces ouvrages en raison en particulier de la faible épaisseur de la couverture sablo limoneuse protectrice et de la relation avérée entre la nappe captée et les eaux superficielles de la Bourbince,

Sont interdits dans ces zones :

Aménagements et occupation des sols

- Toute nouvelle construction ou ouvrage, superficiels ou souterrains y compris à usage agricole, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- La création de nouvelles infrastructures routières ou de chemins ruraux hormis les aménagements destinés aux modes de déplacements doux : voies piétonnes, vélos, véhicules fonctionnant sans combustibles polluants et si ces voies sont exécutées avec des matériaux ne présentant aucun risque de contamination de la nappe captée,
- La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- La création de terrain de camping et de caravanning et d'aires d'accueil des gens du voyage,
- La création d'aires de stationnement, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellements issues de ces surfaces.

Activités, installations et travaux

- L'exploitation de carrières d'extraction de matériaux et les affouillements de sol ou excavation, à l'exception de ceux nécessaires à la commune pour la production et la distribution d'eau potable, et leurs équipements connexes.
- La création d'activités de nature artisanale ou industrielle.
- La création et le renouvellement d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (déclaration ou autorisation).
- La pratique du camping, y compris sauvagement, ainsi que le stationnement de caravanes et de bungalows.

Dépôts, stockages

- Tout stockage, réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs...),
- Tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Ouvrages et rejets

- La création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception :
 - des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable,
 - des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles.

Les têtes des ouvrages existants (sondage, forage, puits, piézomètres ...) dans ces périmètres sont rendues étanches et équipées de capots fermant à clef ; ces équipements doivent permettre une parfaite protection des ouvrages, en cas d'inondation, contre toute pollution par les eaux superficielles.

- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique, de lisiers, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels,
- L'installation de tout nouveau dispositif d'assainissement collectif ou non collectif,
- Toute stagnation des eaux après une crue de la rivière ou une période de forte pluie. L'écoulement des eaux superficielles, en cas de crue ou d'inondations, est favorisé et assuré grâce au modelé du terrain et au réseau de fossés existants. Ces fossés sont régulièrement entretenus pour permettre ces écoulements au droit et à l'aval du périmètre.

Pratiques agricoles

- Tout dépôt ou stockage de fumiers en « bout de champ », de lisiers, de purins, les dépôts d'engrais organiques ou chimiques et de tous autres produits phytosanitaires,
- L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries et des fossés,
- Le retournement des sols pour l'implantation de cultures,
- Toute nouvelle plantation de bâtiments liés à la présence d'animaux.

Les bâtiments d'élevage existants sont tolérés sous réserve d'un bon entretien.

Par ailleurs, les terrains d'emprise du périmètre de protection rapprochée étant à dominance sablo-graveleuse, donc très perméables et rendant la nappe sous-jacente très vulnérable, les mesures et aménagements de type agronomique suivants sont mis en place :

L'ensemble des parcelles du périmètre de protection rapprochée est exploité en prairies permanentes destinées :

- Soit à la fauche exclusivement: **cette pratique est privilégiée.** Dans ce cas, une fertilisation annuelle azotée organique et minérale, dont les apports, réalisés sous forme fractionnée, ne dépassent pas 70 kg d'azote par hectare et par an, est tolérée d'avril à septembre et en dehors des périodes pluvieuses.
- Soit au pâturage et à la fauche : le taux de chargement est au plus égal à 150 jours par an de pâturage par 1 UGB par hectare. La pâture, de mars à novembre, est limitée au maximum en été. Une fertilisation organique et minérale azotée, ne dépassant pas 50 kg d'azote par hectare et par an, au printemps et en dehors des périodes pluvieuses, est tolérée lorsqu'elle est épandue sous forme fractionnée.
- Soit au pâturage seul : le taux de chargement est au plus égal à 300 jours par 1 UGB par hectare et par an sans aucune fertilisation.

Exceptionnellement, en cas de dégradation avérée, la prairie peut faire l'objet d'un retournement pour une réimplantation. La réimplantation a lieu immédiatement après labour, entre août et septembre, en dehors de périodes pluvieuses.

L'exploitant tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un plan de fumure détaillant les parcelles réceptrices, leur surface, les dates et les quantités utilisées et détaillant les réimplantations réalisées. Il tient à jour un cahier de chargement des parcelles pâturées.

- Les points d'abreuvement sont aménagés à une distance supérieure à 200 mètres du puits; ils sont déplacés régulièrement ou installés sur sol stabilisé de façon à ne pas générer de zones de stagnation des eaux et à ne jamais favoriser l'infiltration dans le sol d'éléments polluants.

ARTICLE 9 - Prescriptions relatives aux périmètres de protection éloignée

Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

Aménagements et occupation des sols

En raison de la sensibilité et de la vulnérabilité de la nappe et du risque environnemental qu'elles représentent, les activités et aménagements suivants sont implantés à une distance minimale de 600m des cours d'eau, ruisseau ou fossé :

- La création de cimetière
- L'ouverture et l'exploitation de carrière, gravière, sablières ou toute autre activité extractive,
- Les dépôts et stockages d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- L'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration et des matières de vidange, ainsi que l'enfouissement des cadavres d'animaux en cas d'épizootie

Pratiques agricoles :

- Les installations agricoles sont conformes à la réglementation.
- Le maître d'ouvrage informe les exploitants agricoles et forestiers des risques de pollution des eaux liés aux surcharges de fertilisants minéraux ou organiques et de produits de lutte contre les ennemis des cultures et des forêts. Il veille à limiter l'épandage de ces produits sur les terrains inclus dans le périmètre de protection éloignée et encourage les pratiques agricoles raisonnées, respectueuses de l'environnement
- Le pacage des animaux est admis à un taux de 1.5 UGB /ha/an,
- Les stockages de fumier pailleux en bout de champ sont autorisés exclusivement du 1^{er} mai au 30 septembre, sur les parcelles sur lesquelles l'épandage est autorisé et à une distance minimum de 50 mètres des points d'eau et des cours d'eau
- Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter les zones de stagnation d'eau,
- L'entretien des fossés est réalisé par broyage ou fauchage exclusivement.

Ouvrages et rejets

- L'étanchéité des canalisations existantes et notamment celles transportant des eaux usées, des hydrocarbures ou toute autre substance potentiellement toxique ou polluante est vérifiée tous les ans quand

- elles sont sous pression et une fois tous les 5 ans dans le cas contraire et dans tous les cas avant mise en service lors de leur installation ou réparation.
- Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont contrôlés et mis en conformité, si nécessaire avec les dispositions réglementaires en vigueur.
- Les aires de stationnement nouvelles et existantes sont aménagées de manière à éviter tout *risque* de pollution et d'atteinte de la ressource en eau.
- Les nouvelles installations de stockages de fioul *sont conformes* à la réglementation en vigueur, elles sont réalisées avec une sécurité renforcée, les réservoirs ne sont pas enterrés et restent en permanence accessibles aux contrôles. Les installations existantes sont recensées et contrôlées.
- L'installation de nouvelles activités présentant un risque avéré ou potentiel pour les sols, les eaux souterraines ou les eaux de surface est limitée,
- Le maître d'ouvrage informe les exploitants d'activités artisanales ou industrielles des risques de pollution des eaux liés aux stockages de produits potentiellement polluants, huiles minérales, carburants et autres produits chimiques.
- Tout incident provenant d'une activité classée ou non, susceptible d'entraîner une pollution accidentelle ou chronique des eaux, est immédiatement signalé au maître d'ouvrage pour que des mesures de sécurité voire de remédiation puissent être prises dans les plus brefs délais,

ARTICLE 10 – Protection contre les pollutions accidentelles et chroniques

Compte tenu des risques non négligeables de pollution associés à la présence de fossés longeant les voies routières. Les prescriptions visées ci-dessus sont complétées comme suit :

En raison notamment de la présence de la route nationale 79, de la RD248 et des voies d'accès au hameau de Romain (dont voie communale n°16 et son fossé) à proximité du puits et de la prise d'eau, la commune de PARAY le MONIAL :

- propose au préfet dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté, pour ces voies longeant les périmètres de protection, un plan d'alerte et d'intervention.

Ce plan d'alerte et d'intervention vise à limiter l'impact d'un déversement accidentel de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux des captages, voire à mobiliser toute solution alternative à la production de ces captages au cas où la qualité des eaux serait affectée.

- étudie et met en œuvre en collaboration avec les gestionnaires de ces voies pour les points identifiés comme les plus à risques, les mesures de protection nécessaires pour éviter tout impact sur les puits, d'un déversement de substances polluantes dans ces fossés.
- Des glissières de sécurité sont mises en place le long des voies bordant les périmètres. Les eaux de ruissellement des voies d'accès au hameau de Romain (dont voie communale n°16 et son fossé) et de la RD248 sont collectées par un réseau de fossés. Ces fossés longeant cette protection sont étanchés et profilés de façon à assurer à tout moment un bon écoulement des eaux de ruissellement et pollutions éventuelles en dehors du périmètre de protection rapprochée. Ces travaux, sont réalisés au plus tard dans un délai de 1 an après la signature du présent arrêté, et leur entretien sont assurés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 11 – Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 12 – Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage et le préfet de Saône et Loire.

Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

ARTICLE 13 – Programme d'actions au niveau du bassin d'alimentation des captages

Au-delà des périmètres de protection, la commune de PARAY LE MONIAL peut compléter la protection qualitative et quantitative de la ressource en eau par une démarche volontaire et contractuelle avec les usagers des sols et de l'eau du bassin d'alimentation des captages (mesures agri environnementales, communication auprès des industriels, des agriculteurs, des gestionnaires d'infrastructures routières,...).

TITRE IV – AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 14 – Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de leur consommation humaine

Le maître d'ouvrage est autorisé, dans les conditions définies aux articles 14 à 19, à traiter et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 15 - Traitement de l'eau distribuée à la consommation humaine

Pour répondre aux exigences de qualité définies par la réglementation, la commune de PARAY LE MONIAL est autorisée à mettre en œuvre, avant distribution :

Puits de ROMAY

Le traitement est adapté à la qualité de l'eau brute ; la filière retenue comprend au maximum les dispositifs de traitement suivants : préoxydation, floculation, injection de charbon actif en poudre, décantation, filtration sur sable, neutralisation et désinfection au chlore.

Le fonctionnement du traitement est contrôlé par un analyseur enregistreur de chlore résiduel sur eau traitée avec régulation automatique et dispositif d'alerte.

Le dispositif de traitement comporte au moins deux réserves de chlore et est muni d'un inverseur automatique évitant toute interruption de la désinfection de l'eau distribuée.

Les ouvrages de pompage et de production sont équipés d'analyseurs en continu des paramètres turbidité, conductivité et pH, asservis à un dispositif d'alerte.

L'exploitant fixe les paramètres de qualité de l'eau et les seuils nécessaires à la l'adaptation de la filière de traitement ; il établit des procédures de gestion de ces seuils et de la filière de traitement. Ces procédures de gestion sont mises en place et communiquées au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Captage de secours - prise d'eau superficielle dans la BOURBINCE :

La filière comprend les dispositifs de traitement suivants : pré oxydation, floculation, injection de charbon actif en poudre, décantation, filtration sur sable, neutralisation et désinfection au chlore.

Le fonctionnement du traitement est contrôlé par un analyseur enregistreur de chlore résiduel sur eau traitée avec régulation automatique et dispositif d'alerte.

Le dispositif de traitement comporte au moins deux réserves de chlore et est muni d'un inverseur automatique évitant toute interruption de la désinfection de l'eau distribuée.

L'exploitant établit des procédures de gestion de la filière de traitement en cas de recours au captage de secours. Ces procédures de gestion sont mises en place et communiquées au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par la commune répond à tout instant aux exigences de qualité (limites et références) définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites et références de qualité ne sont pas respectées, le maître d'ouvrage ou son délégataire, est tenu :

- d'en informer immédiatement le préfet de Saône et Loire,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause

- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 17 - Entretien et fonctionnement des installations de pompage, traitement et distribution d'eau

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Surveillance des installations

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le maître d'ouvrage tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité et porte immédiatement à la connaissance du préfet tout dépassement des limites de qualité ou tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Il transmet au préfet un bilan annuel de la surveillance effectuée.

Rendement des réseaux

Le maître d'ouvrage s'assure du rendement optimal du réseau de distribution en procédant à son diagnostic, à sa maintenance et, en tant que de besoin, à son renouvellement.

Branchements publics en plomb

Les branchements publics et réseaux en plomb sont éliminés du réseau d'adduction publique avant le 25 décembre 2013 et remplacés par des branchements et réseaux en matériaux autorisés par la réglementation en vigueur

ARTICLE 18 – Auto-surveillance de la qualité de l'eau

La commune de PARAY LE MONIAL est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique. Elle s'assure notamment qu'un résiduel de désinfectant est maintenu en tout point du réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel permettant la mesure de résiduel de chlore.

Le maître d'ouvrage procède si nécessaire à la mise en place de traitements de désinfection en relais du traitement mentionné à l'article 15.

L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans le registre d'exploitation tenu à disposition du Préfet de Saône et Loire.

ARTICLE 19 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'autorité sanitaire assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par le syndicat des eaux conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

Les résultats des analyses du contrôle sanitaire sont affichés en mairie dès leur réception.

La commune de PARAY LE MONIAL veille au bon fonctionnement et à l'installation de robinets de prise d'échantillon en entrée de station de traitement, sur eau brute, et en sortie de traitement, appelée aussi point de mise en distribution, sur eau traitée.

Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimales. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 20 – Station d'alerte

En raison de la vulnérabilité importante des captages, la commune de PARAY LE MONIAL met en place une station d'alerte en amont des captages au niveau du pont SNCF. Ce dispositif de contrôles en continu des eaux de la BOURBINCIE est équipé d'une alerte et comprend :

- un détecteur de crue
- un turbidimètre
- une sonde de conductivité, pH et température

Des seuils sont définis et des procédures de gestion des alertes sont mises en place et communiquées au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 21 – Captage de secours – prise d'eau dans la Bourbincie

Afin de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable, en raison de l'insuffisance actuelle d'interconnexion, et dans l'attente de la mise en œuvre des dispositions figurant à l'article 22 du présent arrêté, la commune de PARAY LE MONIAL est autorisée à utiliser l'eau captée par la prise d'eau dans la Bourbincie. Le recours à ce captage est exceptionnel, il est utilisé sur une très courte période en cas de pollution accidentelle du puits de Romain ou en cas d'interruption de la disponibilité en eau. L'exploitant informe alors le préfet de la mise en service du captage.

Ce captage est mobilisable à tout moment. Sa qualité fait l'objet de contrôles et est conforme aux dispositions du code de la santé publique.

ARTICLE 22 - Gestion des crises et plan de secours

En raison de la vulnérabilité des deux captages actuels, la commune de PARAY LE MONIAL présente au préfet de Saône et Loire, dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours et notamment de renforcement de l'interconnexion permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau communal en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

ARTICLE 23 – Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le maître d'ouvrage réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et équipe ses installations de dispositifs adaptés.

Le maître d'ouvrage met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 – Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le titulaire de la présente autorisation déclare auprès du préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 25 - Acquisition de terrain

La commune de PARAY LE MONIAL est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 26 - Indemnités

Des indemnités peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

La commune de PARAY LE MONIAL notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

La collectivité est chargée d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 27 - Droit de préemption et baux ruraux

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans le périmètre de protection rapprochée. Ce droit peut être délégué au maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

En cas de d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent article.

ARTICLE 28 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté est par les soins et à la charge de la commune de PARAY LE MONIAL notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la Préfecture de Saône et Loire, dans les mairies de PARAY LE MONIAL et VOLESVRES.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les communes concernées par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 1 de cet arrêté reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU dans un délai de un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 29 – Application des prescriptions du présent arrêté

La commune de PARAY LE MONIAL adresse au Préfet dans un délai de 1 an suivant la signature du présent arrêté, un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité sanitaire en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 30 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 31 – Sanctions

La mise en œuvre à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, d'activités, d'installations et de dépôts interdits par le présent arrêté, l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté, sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en

vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, notamment des peines prévues par les dispositions des codes de l'environnement et de la santé publique.

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 32 – Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un **délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'environnement (cas autorisation ou déclaration seulement)**

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un **délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans un **délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 33 - Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire,
Le sous préfet de CHAROLLES,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental des territoires,

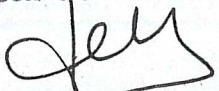
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

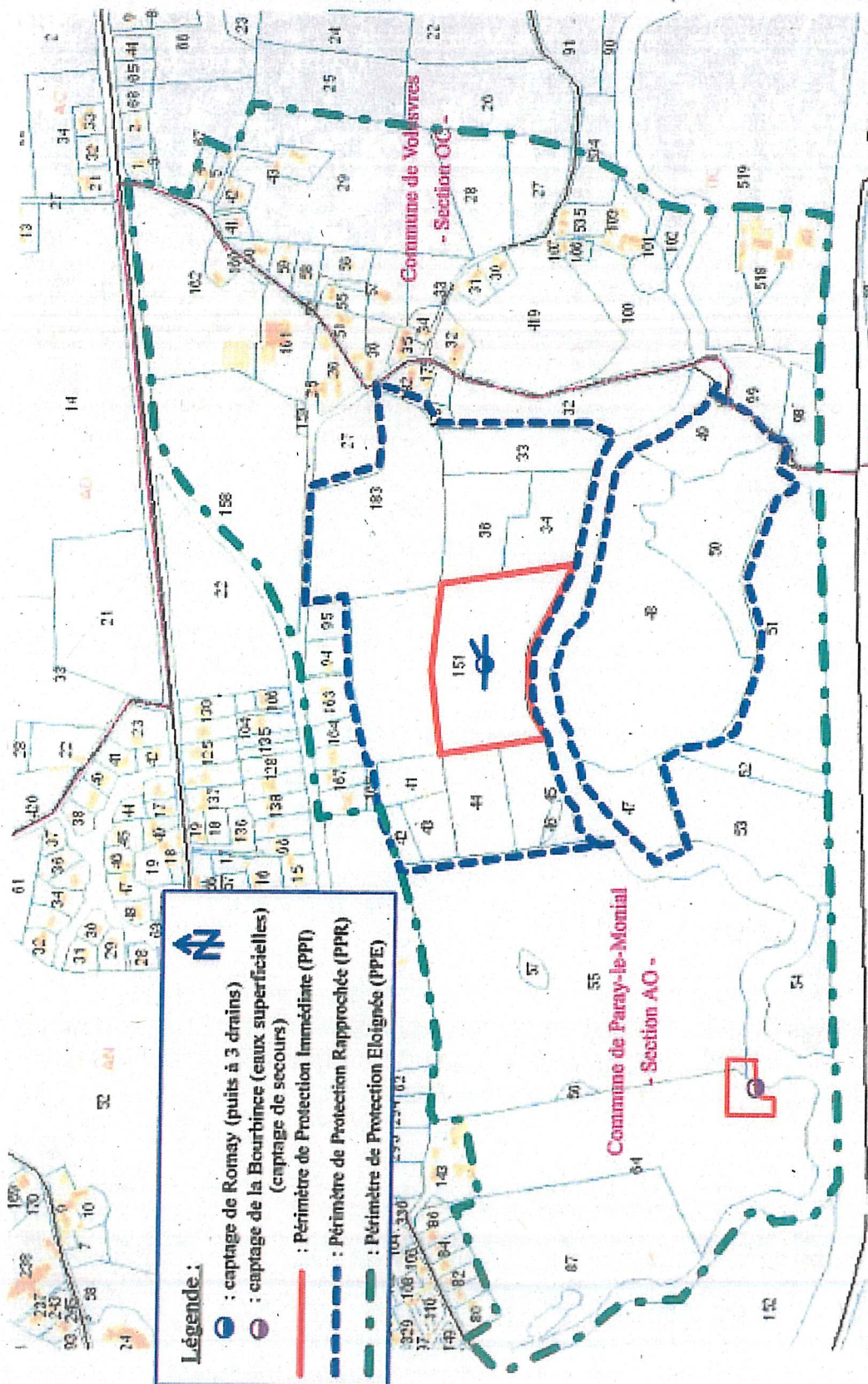
Les maires de PARAY LE MONIAL et de VOLESVRES,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne, au président de la chambre d'agriculture et au président du Conseil général de Saône et Loire.

Pour le Préfet,
La Préfète, Maire de Mâcon, le
Préfecture de Saône-et-Loire

08 MARS 2010


Marie-Françoise LECAILLON



Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Maria-Françoise LECALLON

ANNEXE 2

COMMUNE DE PARAY LE MONIAL

PERIMETRES DE PROTECTION du puits de Romain et de la prise d'eau sur la BOURBINC

10 - 01024

08 MARS 2010